PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2021-09-0067 DU 07 septembre 2021
Portant enregistrement d'une installation d'élevage exploitée par le GAEC du MOUZON sur les territoires des communes de VAUDRECOURT (52) et SARTES (88).

Le Préfet de Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 arrêté le 30 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la déclaration d'existence du 8 novembre 1993 du GAEC du MOUZON pour une activité d'élevage de vaches laitières et de bovins d'engraissement sur la commune de Vaudrecourt ;

Vu la déclaration du 12 avril 2017 du GAEC du MOUZON concernant la reprise d'une exploitation agricole sur la commune de Sartes (Vosges) et le projet à terme d'exploiter un troupeau de 200 vaches laitières, 180 bovins d'engraissement et 16 510 m³ de stockage de fourrage ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 novembre 2020 et complétée le 13 janvier 2021 par le GAEC du MOUZON, dont le siège social est situé : 3 chemin du Moulin 52150 VAUDRECOURT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-82 du 10 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux le 19 février 2021 dans la Voix de la Haute-Marne, le 20 février 2021 dans le Journal de la Haute-Marne, le 19 février 2021 dans Vosges Matin et le 19 février 2021 dans le Paysan Vosgien ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 mars et le 5 avril 2021 inclus ;

Vu les avis :

- favorable de l'Agence Régionale de Santé des Vosges (16/04/2021),
- favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Marne (25/03/2021),
- favorable de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (17/03/2021),
- favorable de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne (11/02/2021),
- défavorables des conseils municipaux de Prez-sous-Lafauche, Lafauche, Saint-Ouen-les-Parey,
- favorables des conseils municipaux de Vaudrecourt, Harréville-les-Chanteurs, Medonville, Sommerécourt, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Gendreville, Jainvillotte, Audeloncourt et Sartes,
- favorables avec réserves des conseils municipaux de Bazoilles-sur-Meuse et Outremécourt ;

Vu le mémoire en réponse du 9 juillet 2021 du GAEC du MOUZON établi suite aux avis des services et des conseils municipaux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03/08/2021 ;

Considérant que dans son dossier le GAEC du MOUZON s'engage, entre autre, à :

- ne pas modifier l'exploitation des parcelles agricoles ;
- épandre du digestat avec une tonne équipée d'une rampe à pendillards pour limiter l'émission d'azote volatil ;
- supprimer les dépôts de fumier en bout de champ, car le fumier sera en totalité envoyé au méthaniseur ;
- ne pas utiliser de désherbage chimique sur les prairies ;
- conserver toutes les haies, bosquets et lieux de nidification et/ou d'alimentation d'espèces protégées ;
- maintenir toutes les prairies permanentes.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [compte tenu des engagements précités et de l'étude d'incidence NATURA 2000 concluant à l'absence d'incidence], ne conduit pas à demander une analyse plus approfondie ;

Considérant l'épandage envisagé au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio de 108 kg/N/ha de SAU pour le GAEC Du MOUZON (soit 63 % de la dose maximum autorisée) ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités et installations existants dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur et prioritairement à une reprise d'activité par d'autres agriculteurs ;

Considérant que le GAEC du MOUZON a apporté tous les éléments de réponse et d'engagements suite à la consultation des services ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations et activités du GAEC du MOUZON (SIRET n° 351 904 057 00012) représentée par Messieurs ROGUE Eric, ROGUE Emilien et ROGUE Olivier, dont le siège social est situé 3 chemin du Moulin 52150 VAUDRECOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de VAUDRECOURT en Haute-Marne (parcelles ZB n° 3, 26 et 30) et de SARTES dans les Vosges (ZD n° 142 et 143).

Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'**enregistrement au titre des ICPE** prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau suivant.

N° RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	CAPACITÉ
2101-2b	Élevage de **vaches laitières** : b) de 151 à 400 vaches	E	200 vaches en production
2101-1c	Élevage de **bovins d'engraissement** : c) de 50 à 400 animaux.	D	180 bovins
1530-2	Dépôt de **matériaux combustibles** : 2. supérieure ou égale à 1 000 m³, mais inférieure à 20 000 m³	DC*	16 510 m³ de fourrage
2101-3	Élevage de **vaches allaitantes**, à partir de 100 vaches	Non classé	30 vaches en production
2160-1b	**Stockage de céréales** (silos plats) de 5000 à 15000 m³	Non classé	90 m³ de céréales
2175	Dépôt d'**engrais liquide** supérieur à 100 m³	Non classé	100 m³ d'engrais liquide
4702	Dépôt d'**engrais solides** simples et composés à base de nitrate d'ammonium (seuil 500 t)	Non classé	10 tonnes d'engrais solide

*DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Capacité : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 novembre 2020 (complétée les 13/01/2021 et 09/07/2021) et repris en partie en **annexe I du présent arrêté**.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, son exploitant en informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec le document d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PLAN D'ÉPANDAGE - ANNEXE II DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Concernant la demande de l'ARS de Haute-Marne, les îlots situés (tout ou partie) dans les périmètres de protection des captages (même éloigné) sont retirés par l'exploitant de son plan d'épandage (mémoire en réponse du 9 juillet 2021).

Concernant les demandes des conseils municipaux de Bazoilles-sur-meuse et d'Outremecourt, les îlots 27 et 404 sont retirés par l'exploitant de son plan d'épandage (mémoire en réponse du 9 juillet 2021).

Les enregistrements d'épandage et le plan d'épandage sont tenus à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Vaudrecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour chaque département de Haute-Marne et des Vosges, au Délégué Territorial de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée aux maires des communes suivantes : Aingeville, Audeloncourt, Bazoilles-sur-Meuse, Biesles, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Circourt-sur-Mouzon, Gendreville, Goncourt, Harréville-les-Chanteurs, Jainvillotte, Lafauche, Malaincourt, Medonville, Nijon, Outremécourt, Pompierre, Prez-sous-Lafauche, Sartes, Soulaucourt-sur-Mouzon, Sommerécourt, Saint-Ouen-les-Parey, Urville et Vaudrecourt.

Chaumont, le - 7 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER